

le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Blondin comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Blondin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Blondin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Blondin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Blondin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blondin se termine le 9 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la société, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la société, madame Blondin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82103

Gouvernement du Québec

### Décret 1767-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique a été signé à Guadalajara, le 10 mai 2023, et à Québec, le 13 juin 2023;

ATTENDU QUE cet accord a pour objectif d'établir les bases d'une coopération entre les Parties qui leur permettra, dans la mesure de leurs moyens, de mener des activités de coopération internationale, technique et financière, dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cet accord est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Jalisco des États-Unis du Mexique signé à Guadalajara, le 10 mai 2023, et par le premier ministre à Québec, le 13 juin 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cet accord.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82104

Gouvernement du Québec

### **Décret 1768-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York

ATTENDU QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York a été signé à Québec, le 10 juin 2022, au Vermont, le 22 mars 2023 et à New York, le 4 mai 2023;

ATTENDU QUE cette entente vise à confirmer le rôle du comité directeur du lac Champlain dans la gestion coopérative du bassin du lac Champlain, de façon à mettre en valeur et à préserver le caractère du lac et de ses environs et à renforcer les relations de coopération et les ententes de sauvegarde du patrimoine historique actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York signée au Vermont, le 22 mars 2023, à New York, le 4 mai 2023, et par le premier ministre à Québec, le 10 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82105

Gouvernement du Québec

### **Décret 1769-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au quatrième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle qui se tiendra du 12 au 14 décembre 2023

ATTENDU QUE le quatrième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle se tiendra à Delhi, en Inde, du 12 au 14 décembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la délégation officielle du Québec au quatrième Sommet du Partenariat mondial sur l'intelligence artificielle, qui se tiendra du 12 au 14 décembre 2023, soit composée de madame Gabrielle Trottier, conseillère en affaires internationales au ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82106